

Le ministre

Paris, le **31 JAN. 2022**

Réf: MT/2002-01/3430

Monsieur le Secrétaire Général
Fédération Nationale des Ports et
Docks CGT
Case 424
93514 MONTREUIL Cedex

Cher

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier en date 13 janvier, vous avez attiré mon attention sur la situation des établissements relevant du secteur de la réparation navale inscrits sur les listes ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) sans date butoir.

Vous considérez notamment que la mise en place du dispositif de repérage avant travaux (RAT), prévu par l'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ne permet pas, compte tenu des spécificités du secteur de la réparation navale, de garantir aux salariés concernés des conditions de travail assurant leur sécurité, et donc de justifier la mise en place d'une date butoir au dispositif de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante.

Au regard des enjeux soulevés par votre interpellation, qui rejoignent celles de votre Confédération et de la Fédération nationale CGT de la métallurgie, tant en termes de santé publique pour les salariés que de compétitivité pour les entreprises, nous avons décidé avec Madame la Ministre de la mer d'une part et Monsieur le Secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail d'autre part, ainsi que Madame la Ministre du travail et Monsieur le Ministre de la santé de confier à l'inspection générale des affaires sociales et au conseil général de l'environnement et du développement durable une mission relative à la prévention de l'exposition à l'amiante dans le secteur de la réparation navale.

Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre de mission.

Ses conclusions, qui devront être rendues dans un délai de cinq mois, devront notamment proposer une feuille de route et un calendrier permettant l'application effective du repérage avant travaux dans le secteur de la réparation navale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.


Jean-Baptiste DJEBBARI



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les Ministres

Paris le **31 JAN. 2022**

NOTE

à

**Madame la cheffe du service de l'inspection générale
des affaires sociales
et
Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Objet : Mission relative à la prévention de l'exposition à l'amiante dans le secteur de la réparation navale.

Madame, Monsieur,

L'amiante est aujourd'hui encore la deuxième cause de maladies professionnelles. Pour faire face à ce risque persistant d'exposition aux fibres d'amiante dans le milieu professionnel, la France a renforcé progressivement sa réglementation avec la mise en place d'un dispositif de repérage avant travaux (RAT) issu de l'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Concernant le secteur de la réparation navale, les mesures d'application de cette loi ont été adoptées et finalisées avec la publication du décret modifié n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante et de l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes.

Ces évolutions s'inscrivent dans l'objectif du Gouvernement de passer d'une logique de réparation à une logique de prévention, afin de protéger au mieux la santé des travailleurs qui effectuent des travaux sur des matériaux contenant de l'amiante.

Dans cet esprit, le principe d'une clôture des périodes d'inscription des établissements de construction et de réparation navales sur les listes ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) a fait l'objet d'un arbitrage en juin 2017, afin de tirer les conséquences d'une application effective de l'obligation de repérage avant travaux. À ce jour, sur les 1135 établissements relevant du secteur de la réparation navale figurant sur la liste ouvrant droit à l'ACAATA, 451 sont inscrits sans date butoir, dont 266 seraient encore en activité.

Néanmoins la mise en œuvre effective du dispositif de repérage avant travaux a été retardée dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons, mais aussi du fait des délais de mise en place d'une offre de formation certifiant les opérateurs qui soit suffisamment opérationnel.

Compte tenu de ces éléments, la situation actuelle ne permet manifestement pas un déploiement opérationnel du repérage avant travaux (RAT) dans le secteur de la réparation navale d'ici à l'échéance du 30 juin 2022, qui correspond à la date butoir fixée pour certains établissements. Un report de cette date butoir devra donc être acté dans ce nouveau contexte.

.../...

Soucieux d'inscrire cette démarche de prévention dans tous les établissements, il appartient d'assurer dans les prochains mois les conditions d'un déploiement effectif du dispositif de repérage avant travaux dans le secteur de la réparation navale.

Le Gouvernement souhaite ainsi vous confier la mission d'analyser, en lien avec les représentants des employeurs et des salariés du secteur de la réparation navale et des ports, des représentants des opérateurs de repérage et des laboratoires d'analyses, les freins actuels au déploiement du dispositif de repérage avant travaux et d'identifier les solutions et les modalités permettant d'en garantir l'opérationnalité. En conséquence, vous proposerez une feuille de route avec un nouveau calendrier pour permettre l'application effective du repérage avant travaux et une nouvelle date butoir qui en découle.

Pour l'accomplissement de cette mission, vous pourrez vous appuyer en tant que de besoin sur la direction générale du travail, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, la direction de la sécurité sociale et la direction des affaires maritimes. Votre rapport devra être remis au Gouvernement sous un délai de cinq mois.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Elisabeth BORNE

Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Insertion

Olivier VERAN

Ministre des Solidarités et de la
Santé

Annick GIRARDIN

Ministre de la Mer

Jean-Baptiste DJEBBARI

Ministre délégué chargé des
Transports

Laurent PIETRASZEWSKI

Secrétaire d'État chargé des
Retraites et de la santé au travail